

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212803373-20230428-A592023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2023

Affichage : 11/05/2023

ARRETE N°59/2023

PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE BAINNADE DANS LE PLAN D'EAU POUR LA PRATIQUE DE LA NAGE EN EAU LIBRE ACCORDEE A CHARTRES METROPOLE TRIATHLON

Le Maire de la commune de Saint Georges sur Eure soussigné,

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu les articles L 1332-1 à L 1332-9 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles D 1332-14 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignade ;

Vu l'arrêté municipal N°53-2005 en date du 25 septembre 2005 interdisant la baignade en rivière et plan d'eau de Saint Georges sur Eure, renouvelé par arrêté n°19/2021 du 18 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n°91/2020 renouvelé portant dérogation à l'interdiction de baignade dans le plan d'eau pour la pratique de la nage en eau libre accordée à l'association Chartres métropole Triathlon,

Considérant que l'association CHARTRES METROPOLE TRIATHLON a sollicité le renouvellement de l'utilisation du plan d'eau communal, pour l'entraînement de ses licenciés dans le cadre d'une convention d'adhésion du club au CERCLE NAUTIQUE DE BEAUCE, locataire du plan d'eau,

Considérant que l'association CHARTRES METROPOLE TRIATHLON s'engage à :

- encadrer les nageurs par du personnel qualifié;
- contrôler la qualité de l'eau conformément à la réglementation;
- assurer elle-même la sécurité de ses adhérents titulaires d'une licence, selon les normes en vigueur, avec ses encadrants diplômés d'état et en nombre suffisant lors de ses séances de nage en eau libre.

Considérant que la présente dérogation est consentie sous réserve du respect des protocoles sanitaires ;

ARRETE

Article 1 : Il est dérogé à l'interdiction de baignade sur le plan d'eau communal pour les licenciés de CHARTRES METROPOLE TRIATHLON, pour la pratique de la nage en eau libre du 1^{er} juin 2023 au 1^{er} juin 2024, sur les créneaux suivants :

* les mercredis de 18h à 21h

* les samedis et dimanches de 9h à 12h

Article 2 : La levée temporaire d'interdiction de baignade dans le plan d'eau est valable uniquement pour les licenciés du CHARTRES METROPOLE TRIATHLON, dans le cadre de la convention d'occupation signée avec le CERCLE NAUTIQUE DE LA BEAUCE et la mairie, et la convention d'adhésion entre le CERCLE NAUTIQUE DE LA BEAUCE et CHARTRES METROPOLE TRIATHLON ;

Elle s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du CHARTRES METROPOLE TRIATHLON, qui assure la sécurité et l'encadrement des entrainements et contrôle la qualité de l'eau conformément à la réglementation.

Article 3 : La baignade reste formellement interdite en dehors des dérogations accordées au CHARTRES METROPOLE TRIATHLON.

Article 4 : Les contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passible des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché sur place afin d'en informer la population.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressé au chef de la brigade de Thivars

Article 6 : La brigade de gendarmerie de Thivars, le Maire, le CERCLE NAUTIQUE DE LA BEAUCE et le club CHARTRES METROPOLE TRIATHLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Georges-sur-Eure, le 28 avril 2023

Le Maire,

Jacky GAULLER

